

Arrêt

n° 351 768 du 20 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Rue de Livourne 66/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 28 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 6 mai 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 13 décembre 2019, n'ayant pas donné suite à sa convocation par la partie défenderesse, le requérant a été présumé avoir renoncé à sa demande de protection internationale.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.5. Le 30 janvier 2020, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale.

1.6. Le 24 décembre 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°256 106 du 10 juin 2021.

1.7. Le 22 juillet 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinqüies}), à l'encontre du requérant.

1.8. Le 23 septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.9. Le 9 mai 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.8. irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°301.990 du 21 février 2024.

1.10. Le 10 octobre 2024, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale.

1.11. Le 9 avril 2025, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 329.794 du 14 juillet 2025.

1.12. Le 28 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinqüies}), à l'encontre du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 09.04.2025 et en date du 15.07.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

L'intéressé ne s'est pas présenté à sa convocation à l'Office des Etrangers dans le cadre de sa 1^{ière} Demande de Protection Internationale et est donc présumé avoir renoncé à cette 1^{ière} DPI. Lors de ses auditions à l'OE pour ses deux DPI suivantes, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son inscription à l'OE pour sa 1^{ière} DPI, l'intéressé déclare avoir un oncle en Belgique. L'intéressé ne s'est pas présenté à sa convocation à l'OE dans le cadre de sa 1^{ière} DPI et est donc présumé avoir renoncé à cette 1^{ière} DPI. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ième} DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être enfant unique, être venu seul et être à charge de ses oncles. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{bis} de la loi du 15.12.1980, il déclare avoir un oncle et une tante en Belgique. Cependant, ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Lors de son audition à l'OE pour sa 3^{ième} DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.

L'Etat de santé

L'intéressé ne s'est pas présenté à sa convocation à l'OE dans le cadre de sa 1^{ière} DPI et est donc présumé avoir renoncé à cette 1^{ière} DPI. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ième} DPI, l'intéressé déclare qu'il se porte bien concernant sa santé. Lors de son audition à l'OE pour sa 3^{ième} DPI, il déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9^{ter}. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé a introduit une demande 9^{bis}. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9^{bis}, qui a été clôturée négativement le 09.05.2023.

De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 06.05.2019, le 30.01.2020 et le 10.10.2024 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), « du principe général de bonne administration, qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci », du devoir de minutie, du droit d'être entendu, du principe *audi alteram partem*, du principe de proportionnalité, de l'excès de pouvoir, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A cet égard, la partie requérante fait valoir que « [...] en ce que la Partie Défenderesse a enjoint un ordre de quitter le territoire à l'intéressé, au motif que « L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 ; en effet, l'intéressé est en possession d'un passeport valable sans visa valable. » [...] si la Partie Défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, que cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances [...] ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, soient également pris en compte, en manière telle que la Partie Défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation [...] dans la mesure où la Partie Défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, l'exception d'irrecevabilité ne saurait être retenue (C.C.E., A.G. 19 décembre 2013, n°116.003, R.D.E., 2013, liv. 175, 678) [...] il est dès lors incontestable que le Requêteur rencontre indiscutablement les motifs élevés par la Partie Défenderesse [...] le Requêteur avait demandé expressément et utilement, à besoin, en pareil cas, d'être entendu préalablement à la prise d'une décision négative, ce qu'il n'a pas obtenu [...] application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné [...] lors de son audition à l'Office des Étrangers dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré être célibataire, être enfant unique, être venu seul et être à la charge de ses oncles [...] dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9 BIS de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, il a déclaré avoir un oncle et une tante en Belgique [...] contrairement à ce qu'a affirmé la Partie Défenderesse, ces personnes font effectivement partie du noyau familial restreint de l'étranger [...] d'ailleurs, divers éléments supplémentaires, autres que les liens affectifs normaux, viennent renforcer cet état de fait, à savoir que le Requêteur vit chez sa tante et est repris dans la composition de ménage de cette dernière [...] le Requêteur est totalement pris en charge par sa tante [...] l'intéressé a également formulé une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, laquelle se trouve encore pendante devant l'Office des Étrangers [...] la Partie

Défenderesse n'aurait donc pas dû notifier un ordre de quitter le territoire au Requérant, sans jamais répondre adéquatement à la demande d'autorisation de séjour fondée sur le prescrit de l'article 9 BIS de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers [...] la motivation de la décision doit démontrer qu'une balance concrète des intérêts en présence a été effectuée, au regard de la vie familiale avec sa tante (C.C.E., 31 mars 2014, n°121.979) [...] cette obligation de prise en compte des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme intervient également lorsque le refus de séjour se fonde sur l'absence de revenus stables, réguliers et suffisants [...] le Requérant a toujours été à charge de sa tante belge, en la personne de Madame [...], née à Kinshasa le [...] (N.N. : [...]) [...] il vit également avec les enfants belges de sa tante mariée à un Belge, en la personne de Monsieur [...] (N.N. [...]), tous domiciliés rue [...], à [...] dans ce contexte, l'autorité ne pouvait ignorer la portée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui imposent à l'administration d'envisager toutes les circonstances de la cause ; cela suffit à entraîner la cassation de l'acte attaqué (C.E., 03 décembre 2009, n°198.507 ; C.E., 09 février 2010, n°200.639) [...] si la Partie Défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, que cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances [...] le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, soient également pris en compte, en manière telle que la Partie Défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation [...] dans la mesure où la Partie Défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, l'exception d'irrecevabilité ne saurait être retenue (C.C.E., A.G., 19 décembre 2013, n°116.003, R.D.E., 2013, liv. 175, 678) [...] il est dès lors incontestable que le Requérant rencontre indiscutablement les motifs élevés par la Partie Défenderesse [...] le Requérant avait demandé expressément et utilement, à besoin, en pareil cas, d'être entendu préalablement à la prise d'une décision négative, ce qu'il n'a pas obtenu [...] le moyen unique est sérieux (sic) ».

3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

De surcroît, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir étant une cause générique d'annulation, il ne peut fonder un moyen (en ce sens, notamment, C.C.E. n°236.079 du 28 mai 2020 ; C.C.E. n°229.769 du 3 décembre 2019 ; C.C.E. n°223.609 du 4 juillet 2019 ; C.C.E. n°243.675 du 12 février 2019). En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé d'une part, sur le constat selon lequel la troisième demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement par le Conseil dans son arrêt n°329.794 du 14 juillet 2025, et d'autre part, sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* », la partie défenderesse précisant, à cet égard, qu'il « *est en possession d'un passeport valable sans visa valable* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.4. De surcroît, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 [...], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du requérant.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 précité résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est, *ipso facto*, une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable, en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être*

entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. », prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que : « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.5.2. En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à exposer les éléments s'opposant à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. A cet égard, elle soutient, notamment, que « le Requérant avait demandé expressément et utilement, à besoin, en pareil cas, d'être entendu préalablement à la prise d'une décision négative, ce qu'il n'a pas obtenu ».

3.5.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué.

La circonstance que le requérant ait été entendu dans le cadre de ses demandes de protection internationale ne peut suffire à élever le constat susvisé. En effet, il ne saurait être soutenu que le requérant ait été mis en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont il entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans ce cadre a, en effet, pour vocation d'entendre le requérant quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une « *procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu* », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée ci-avant, à l'égard de l'acte attaqué.

Néanmoins, le Conseil constate, en tout état de cause, que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires que le requérant aurait pu faire valoir quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire, se contentant d'évoquer que « lors de son audition à l'Office des Étrangers dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré être célibataire, être enfant unique, être venu seul et être à la charge de ses oncles [...] dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9 BIS de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, il a déclaré avoir un oncle et une tante en Belgique ».

A cet égard, le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a précisé que « *Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il déclare avoir un oncle et une tante en Belgique. Cependant, ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Lors de son audition à l'OE pour sa 3^{ème} DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale* ».

Pour le surplus, s'agissant de la vie familiale alléguée du requérant, il est renvoyé aux développements émis *infra*, au point 3.6.2., du présent arrêt.

Dès lors, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas méconnu le droit d'être entendu du requérant, en l'espèce.

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au

moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.6.2. S'agissant de la vie familiale invoquée par le requérant avec son oncle et sa tante, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs ; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs, ou entre autres membres de famille majeurs, ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son oncle et de sa tante, ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre membres de famille majeurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, la seule allégation nullement étayée ni corroborée au regard du dossier administratif, selon laquelle le requérant est à charge de son oncle et de sa tante, ne peut nullement pouvoir suffire, à cet égard.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard desdits membres de sa famille.

3.6.3. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'étayer une éventuelle vie privée en Belgique, par le biais d'éléments de fait pertinents. Il convient, en effet, de rappeler que la notion de vie

privée s'apprécie, *in concreto*, et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

En effet, le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, - de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait -, ne peut suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux et professionnels d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

3.6.4. Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, en l'espèce.

3.7. Au surplus, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en date du 23 septembre 2021, a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 9 mai 2023. Partant, l'allégation selon laquelle « la Partie Défenderesse n'aurait donc pas dû notifier un ordre de quitter le territoire au Requérant, sans jamais répondre adéquatement à la demande d'autorisation de séjour fondée sur le prescrit de l'article 9 BIS de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers (sic) », n'est pas pertinente.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

R. HANGANU